

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé

Le 28 février 2023

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

1.1. Contexte législatif

Le 26 novembre 2015, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (2015, chapitre 28) a été adoptée et sanctionnée, afin notamment d'assujettir les produits de vapotage (« cigarettes électroniques et tout autre dispositif de cette nature »), avec ou sans nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires aux mêmes règles que les produits du tabac. Outre des exceptions pour l'interdiction des produits aromatisés et une possibilité pour les points de vente spécialisés en produits de vapotage (PV) d'étaler leurs produits, en respectant certaines conditions strictes, l'ensemble des règles applicables au tabac est applicable aux PV, de même qu'à leurs composantes et accessoires.

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) (LCLT) s'inscrit dans une stratégie globale et intégrée visant trois grands objectifs de la lutte contre le tabagisme au Québec, soit :

- Protéger les jeunes et prévenir l'usage du tabac et des PV;
- Protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac;
- Favoriser l'abandon du tabac.

Au palier fédéral, la Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence (L.C. 2018, ch. 9) a été sanctionnée le 23 mai 2018. Cette loi a modifié la Loi sur le tabac (L.C. 1997, ch. 13), laquelle s'intitule désormais la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (LTPV). Les dispositions de la LTPV s'appliquent à tous les PV, y compris ceux réglementés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, ch. F-27) (LAD), sauf s'ils sont expressément exclus de l'application de la LTPV ou de certaines de ses dispositions.

La LTPV encadre, outre le tabac, la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des PV. Il est notamment interdit de faire la promotion d'un PV en recourant à une mention ou à une illustration qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme de confiserie, dessert, cannabis, boisson gazeuse ou boisson énergisante. Il est également interdit de faire la vente d'un PV si une telle mention ou une telle illustration figure sur celui-ci ou son emballage.

De plus, depuis juillet 2021, le Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage (DORS/2021-123) est venu limiter à 20 mg/ml la concentration en nicotine contenue dans les PV destinés à être vendus au détail ou à être fournis de toute autre façon que la vente au détail au Canada. La limite de la concentration en nicotine était antérieurement établie à 66 mg/ml.

Le gouvernement fédéral reconnaît toutefois que la disponibilité des PV contenant de hautes concentrations en nicotine sur le marché n'est pas le seul facteur ayant favorisé la hausse du vapotage chez les jeunes. Il identifie d'autres facteurs clés tels que l'augmentation des activités promotionnelles liées aux PV, y compris dans les médias sociaux, et l'utilisation d'une grande variété d'arômes et d'éléments de conception novateurs. À cet effet, les projets de Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (arômes) et Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage ont été publiés à la Partie I de la Gazette du Canada en juin 2021, dans le but, notamment, d'interdire les arômes dans les PV, autre que ceux du tabac ou de la menthe/menthol. En date du 31 octobre 2022, ces projets de Décret n'avaient toujours pas été publiés à la Partie II de la Gazette du Canada, ne permettant pas de prévoir quand, ou si, ces mesures entreront en vigueur. Par ailleurs, depuis le mois d'octobre 2022, des droits d'accise sont imposés aux substances de vapotage qui sont produites ou importées au Canada et qui sont destinées à être utilisées dans un dispositif de vapotage au Canada.

1.2. Contexte scientifique et de santé publique

Portrait des PV et de leur évolution

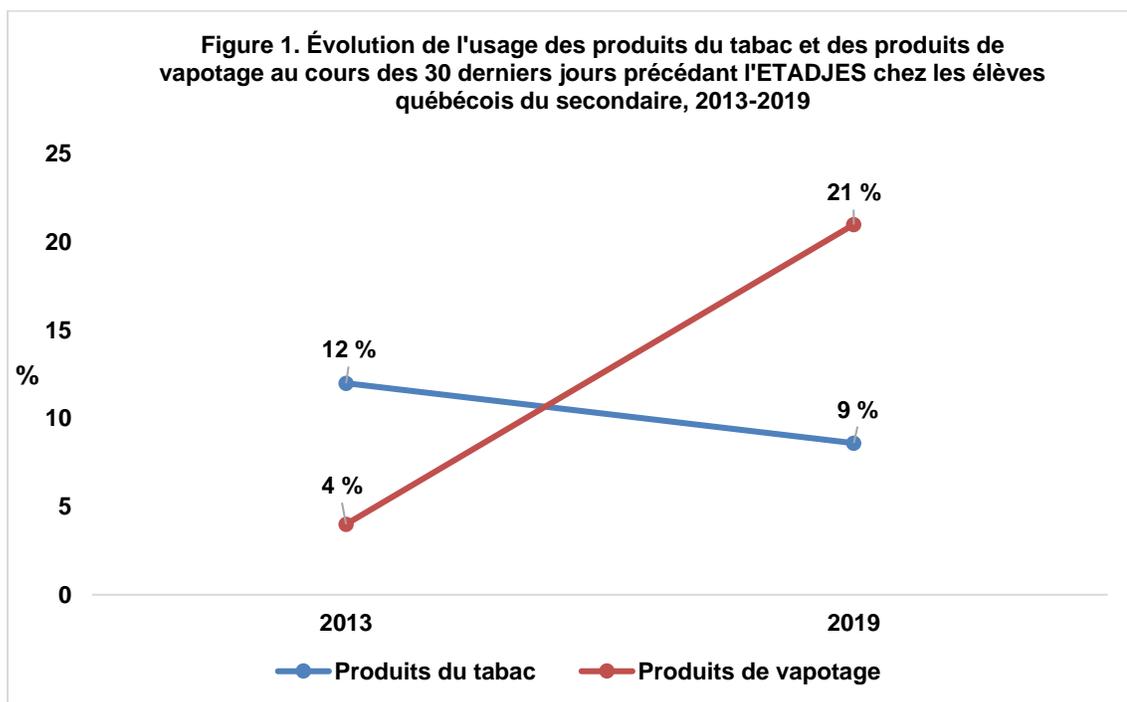
Les PV ont été initialement conçus pour reproduire l'expérience du tabagisme, tant par la gestuelle que dans leur apparence semblable aux cigarettes conventionnelles. Les dispositifs de vapotage contiennent, entre autres, un élément chauffant et une batterie qui permettent la diffusion d'une solution liquide (contenu dans une bouteille ou une capsule) sous forme d'aérosol inhalé par l'utilisateur. Il existe deux principaux types de dispositifs de vapotage, soit les dispositifs ouverts qui contiennent un réservoir pouvant être rempli avec un liquide à vapoter embouteillé, et les dispositifs fermés qui sont utilisés avec des capsules de liquide à vapoter préremplies. Ces liquides à vapoter sont généralement composés de propylène glycol et de glycérine végétale et contiennent, pour la plupart, de la nicotine et des ingrédients aromatiques. Différents réglages permettent d'ajuster la puissance de chauffage des dispositifs de vapotage, ce qui influence, notamment, la quantité d'aérosol produit, de même que la dose de nicotine inhalée.

Bien qu'ils soient apparus au courant des années 2000, ce n'est que depuis 2012 que les PV sont plus présents sur les marchés québécois et canadien. À partir de 2018, ces produits ont connu une hausse de popularité significative en raison de l'arrivée des nouveaux systèmes à capsule. Ces nouveaux produits, qui proviennent notamment de fabricants de produits de tabac, tels que ceux de la marque Juul (Altria/Philip Morris), Vype/Vuse (British American Tobacco), Logic (JTI-Macdonald) et myBlu (Imperial Brands UK), se distinguent par leur design discret, épuré et technologique, semblable à celui d'une clé USB. Contrairement aux modèles précédents, la plupart des capsules sont jetables et n'exigent ni manipulation de liquide ni d'entretien, ce qui facilite leur utilisation. Cette nouvelle génération de produit est caractérisée par une formulation de nicotine plus performante, grâce à l'ajout de sels de nicotine, ce qui permettrait une absorption plus rapide de la

nicotine et limiterait la sensation d'irritation à la gorge lors de l'inhalation. Ainsi, il est donc possible de consommer de grandes quantités de nicotine, et ce, dès les premières expérimentations.

Prévalence du vapotage

Les PV évoluent donc très rapidement et connaissent une popularité grandissante chez les jeunes, ce qui préoccupe les acteurs de santé publique. D'une part, les données de l'édition 2019 de l'Enquête québécoise sur le tabac, l'alcool, la drogue et le jeu chez les élèves du secondaire (ETADJES) révèlent que la proportion des élèves du secondaire ayant vapoté dans les 30 jours précédant l'enquête a quintuplé en six ans en passant de 4 % en 2013 à 21 % en 2019, ce qui représente près de 87 000 jeunes vapoteurs de 12 à 17 ans (voir figure 1). Parmi ces jeunes vapoteurs, 30 % vapotent tous les jours ou presque. Notons également que l'usage des PV augmente significativement avec l'âge des élèves. En effet, plus du tiers des élèves de 5^e secondaire vapotent (35 %). D'autre part, l'usage des produits du tabac au cours des 30 jours précédant l'enquête est passé de 12 % à 9 % pour cette même période. Ainsi, de nombreux jeunes ne faisant pas usage des produits du tabac s'initient au vapotage.



Plusieurs enquêtes ont démontré à répétition que la prévalence du vapotage est plus élevée chez les adolescents et les jeunes adultes que chez la population plus âgée. En effet, les données québécoises de l'Enquête canadienne sur le tabac et la nicotine (ECTN) de 2021 permettent de poser un regard sur le vapotage dans la population. Au Québec, la prévalence d'usage des PV chez la population de 15 ans et plus est de 6 %, ce qui représente 420 000 Québécois. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux n'avaient jamais fumé la cigarette, soit 51 300 jeunes de 15 à 19 ans et 29 600 adultes de 20 ans et plus. Il s'agit précisément de la problématique que le gouvernement cherchait à éviter lorsqu'il a légiféré, en 2015, pour encadrer lesdits produits, c'est-à-dire que des personnes n'ayant jamais consommé de tabac s'initient aux PV, avec les dangers que cela comporte pour leur santé.

Risques et effets sur la santé

Les PV contiennent et émettent de nombreuses substances potentiellement toxiques, dont la nicotine.

Publié en 2018 par la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM), le rapport Public Health Consequences of E-Cigarettes, qui témoigne du consensus d'experts et s'appuie d'un examen indépendant et systématique de nombreuses études scientifiques évaluées par des pairs, présente trois conclusions particulièrement significatives appuyant la nécessité de protéger davantage les jeunes et les non-fumeurs des risques des PV :

1. Il existe des preuves substantielles de symptômes de dépendance attribuables à l'usage des PV;
2. Il existe des preuves concluantes selon lesquelles la plupart des PV contiennent et émettent, en plus de la nicotine, de nombreuses substances potentiellement toxiques;
3. Il existe des preuves substantielles d'un risque accru d'usage de cigarettes conventionnelles chez les jeunes et les jeunes adultes qui font usage des PV (effet passerelle).

En effet, la plupart des PV contiennent de la nicotine. En raison du développement de leur cerveau, les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine, y compris la dépendance, l'augmentation du risque d'usage d'autres substances toxicomanogènes, la réduction du contrôle des impulsions, la diminution de la concentration et la difficulté à gérer ses émotions. Les jeunes peuvent développer une dépendance à la nicotine à des niveaux d'exposition nettement inférieurs à ceux observés chez des adultes. Des symptômes dépressifs et suicidaires semblent également plus présents chez les jeunes qui font usage des PV. Notons en outre que les données de l'ETADJES 2019 montrent que peu importe leur niveau de dépendance, environ 38 % des élèves du secondaire ayant utilisé un PV au cours des 30 derniers jours précédents ont rapporté avoir déjà tenté de renoncer à l'utilisation de ces produits.

Également, les composés chimiques qui entrent dans la composition des arômes présents dans les PV sont généralement reconnus comme étant sécuritaires pour l'ingestion, mais ils n'ont pas été testés pour une administration par voie respiratoire. Ainsi, lorsqu'ils sont inhalés, ces produits peuvent causer des problèmes importants pour la santé. Les connaissances sont encore limitées quant à la toxicité pulmonaire des additifs aromatisants ou des solvants trouvés dans les liquides à vapoter vendus au Québec. Il est cependant connu que les additifs aromatisants présents dans les liquides à vapoter sont souvent instables. Ils peuvent se dégrader rapidement et se transformer en nouveaux produits. La nicotine peut catalyser certaines de ces transformations. De plus, d'autres produits peuvent être créés lors du processus de chauffage et d'aérosolisation. Certains de ces produits peuvent être générés en quantité importante et peuvent avoir des effets sur la santé.

Au-delà des risques liés aux PV eux-mêmes, les risques de transition vers le tabagisme (effet passerelle) associés au PV comportent des conséquences importantes pour la santé des jeunes. Selon des études récentes, le fait de vapoter peut jusqu'à tripler ou quadrupler le risque de fumer. Rappelons que, quant à elles, les conséquences du tabagisme sur la

santé sont bien connues. Selon un rapport publié en 2017 par le Conference Board du Canada, le tabagisme cause annuellement le décès de plus de 13 000 Québécois dont 50 % sont prématurés. La majorité des décès imputables au tabagisme font partie de l'une de ces trois catégories : cancers, maladies cardiovasculaires et maladies respiratoires. Soulignons par ailleurs que les coûts économiques du tabagisme au Québec en 2018 ont été estimés à 3,79 milliards de dollars par la firme H. Krueger and Associates Inc. dans un rapport publié en août 2020.

En plus de la hausse inquiétante de consommation de nicotine chez les jeunes induite par ces produits, des milliers de cas de maladies pulmonaires associées au vapotage (MPAV) sont survenus aux États-Unis en 2019, entraînant plusieurs dizaines de morts. Quelques cas de MPAV sont survenus plus récemment au Canada, dont six au Québec (en date du 13 janvier 2020). Alors que les cas diagnostiqués de MPAV au Québec semblent aller en diminuant, ce portrait a possiblement été biaisé par la pandémie de COVID-19, étant donné que les symptômes des MPAV et de la COVID-19 peuvent être similaires. Bien que des cas semblaient liés au vapotage de cannabis, plusieurs étaient aussi liés au vapotage de nicotine, ce qui est exclusivement le cas pour les MPAV recensées au Québec, celles-ci étant liées à l'usage de PV légaux contenant de la nicotine.

PV et cessation tabagique

Malgré le fait qu'aucun PV n'ait passé les étapes requises pour être mis en marché au Canada comme outil de cessation tabagique (« homologation »), un processus exigeant une démonstration d'efficacité, d'innocuité et de sécurité, les PV ont été promus par l'industrie du vapotage comme un tel outil de cessation tabagique et une forme moins nocive de consommation de nicotine que les cigarettes conventionnelles. On affirmait ainsi réduire les méfaits associés au tabagisme. Les PV sont alors devenus la méthode la plus populaire pour renoncer au tabac, devant les aides pharmacologiques de cessation autorisées par Santé Canada comme les timbres et la gomme à la nicotine. D'après les données de l'ECTN 2021, près du tiers des Québécois ayant vapoté au cours des 30 derniers jours l'ont fait dans une optique d'abandon du tabac (31 %).

Toutefois, l'analyse de la balance des avantages et des inconvénients pour la santé de la population est plus complexe qu'elle n'y paraît : bien que les substances présentes dans les PV contiennent moins de produits chimiques que les produits du tabac, ils en contiennent d'autres qui peuvent produire des effets différents, lesquels sont inconnus et sont toujours en cours d'évaluation. D'après différentes autorités de santé publique, une amélioration à court terme de l'état de santé général pourrait se produire, si la cigarette était complètement délaissée au profit des PV. En revanche, selon certaines études, un usage concomitant des PV et des produits du tabac, aussi appelé double usage, serait plus nocif que l'utilisation unique, car l'utilisateur est exposé à un plus grand nombre de substances toxiques. Comme le démontrent les données de l'ECTN 2021, de nombreux Canadiens ayant fait usage de PV au cours des 30 derniers jours étaient des fumeurs occasionnels ou quotidiens (36 %). Ainsi, ces doubles utilisateurs ne retireraient aucun bénéfice pour la santé de cette pratique, en plus de maintenir ou accroître leur dépendance à la nicotine, plutôt que d'atteindre un sevrage complet de cette substance.

Également, dans son rapport sur la cessation tabagique publié en 2020, le Surgeon General des États-Unis, une autorité reconnue mondialement en matière de santé publique,

concluait à l'absence de preuve suffisante démontrant que les PV, en général, pouvaient augmenter la cessation tabagique. Il s'agit de la même conclusion faite à l'égard de ces produits par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans son rapport de 2019 sur l'épidémie mondiale de tabagisme, qui ajoute, par ailleurs, que, compte tenu de la rareté et de la faible qualité des preuves scientifiques, il n'est pas possible de déterminer si les PV peuvent aider la plupart des fumeurs à cesser de fumer ou nuire à ce processus. La recherche et la publication de données sont en constante évolution dans ce domaine. Selon une importante revue Cochrane publiée en octobre 2020, les auteurs sont également d'avis que face au petit nombre d'études recensées, d'autres recherches doivent se poursuivre pour affirmer, avec certitude, que les produits de vapotage augmentent le taux de renoncement au tabac.

Sur la base de ces données, il n'est pas possible de recommander à la population l'utilisation des PV comme aide à la cessation tabagique.

Par ailleurs, aucun PV vendu au Canada n'a reçu d'homologation comme outil de cessation tabagique de Santé Canada, en vertu de la LAD. Conséquemment, aucune propriété thérapeutique ne leur est reconnue et aucune allégation thérapeutique (ex. : cessation tabagique ou traitement de la dépendance) ne peut être faite à leur propos.

Outre ce fait, soulignons à ce chapitre que les professionnels de la santé font face à une nouvelle problématique, puisqu'ils rencontrent de plus en plus de personnes aux prises avec une dépendance aux PV. Ces dernières souhaitent obtenir du soutien à la cessation du vapotage, soit des fumeurs qui ont utilisé les PV comme aide à la cessation tabagique ou des jeunes qui se sont initiés aux PV en n'étant pas conscients de la dépendance qu'ils peuvent générer. En 2021, près de 34 % des vapoteurs canadiens quotidiens âgés de 15 ans et plus ont indiqué avoir fait au moins une tentative de cessation du vapotage au cours de l'année précédente (ECTN, 2021). À ce jour, il n'existe pas de lignes directrices pour guider les interventions de cessation du vapotage. Les différences entre les PV et les produits du tabac amènent des défis dans l'élaboration de directives concernant les interventions de cessation des PV. Certaines études rapportent par ailleurs que l'abandon du plaisir de vapoter un produit aux saveurs agréables serait un obstacle à la cessation des PV.

Attrait des PV

Le marché des PV s'est diversifié rapidement au cours des dernières années. On retrouve de plus en plus de modèles de dispositifs, avec des formes et des couleurs variées, des accessoires personnalisables ou des fonctions qui s'apparentent à d'autres objets courants, auxquels les utilisateurs peuvent s'identifier et affirmer leur personnalité. Certains accessoires sont développés dans le but même de camoufler les dispositifs ou d'en rendre le vapotage plus discret. La technologie des PV en elle-même est attirante, tant pour les jeunes que les non-fumeurs. Les multinationales de tabac, qui possèdent maintenant chacune une gamme de PV, sont particulièrement créatives lorsqu'il est question de s'adapter au marché et de recruter de nouveaux clients.

Plusieurs études indiquent que les saveurs seraient la principale raison d'utiliser les PV chez les jeunes et qu'ils seraient plus motivés à essayer un PV aromatisé (fruits, dessert, etc.) qu'un PV à arôme de tabac. Mis à part leur caractère attrayant, les PV aromatisés peuvent

augmenter la dépendance, notamment en augmentant la fréquence d'usage, et peuvent diminuer la perception des risques pour la santé. Ces produits attirent de nouveaux consommateurs avec leur saveur ludique, savamment mises en marché. Outre les saveurs variées, les fortes concentrations en nicotine et l'apparence attrayante des PV ont également contribué à la hausse importante du vapotage chez les jeunes.

En plus de ces caractéristiques attrayantes, d'autres raisons pourraient pousser les jeunes à utiliser les PV. On rapporte par ailleurs un phénomène nouveau, principalement chez les jeunes, qui consiste à vapoter suffisamment en continu sur plusieurs minutes afin d'obtenir des symptômes d'intoxication aiguë (« nic-sick »), voire de perdre connaissance (« nic-out »). Cette manifestation sera davantage présentée à la section 4.2.

Il est primordial de mettre en œuvre des mesures pour mieux encadrer les PV afin de protéger la santé des Québécois, en particulier celle des jeunes, une population davantage vulnérable aux effets néfastes du vapotage et du tabagisme.

1.3. Contexte économique

Depuis la légalisation des PV contenant de la nicotine par le gouvernement fédéral en 2018, les ventes de PV ont augmenté de façon importante. Ce nouveau cadre législatif coïncide avec l'arrivée des multinationales de tabac dans le marché des PV, particulièrement dans les dépanneurs et les stations-service et la multiplication des boutiques spécialisées en PV. L'offre de produits se multiplie et les entreprises se font concurrence pour attirer une nouvelle clientèle et la fidéliser.

Les entreprises qui tirent des revenus de la vente des PV sont principalement les commerces de détail qui offrent les PV ainsi que les entreprises de fabrication et de distribution de PV. Parmi ces commerces de détail, on retrouve les boutiques spécialisées en PV (environ 500) et d'autres commerces (environ 8 000) comme les dépanneurs, les stations-service, les épiceries et certains magasins à grande surface.

2- Raison d'être de l'intervention

Le vapotage chez les jeunes est une problématique urgente de santé publique au Québec. Il s'avère nécessaire de protéger la santé des Québécoises et des Québécois, en particulier celle des jeunes, contre l'exposition aux effets néfastes des substances potentiellement toxiques dans les PV. La nicotine, présente dans la plupart des PV, peut engendrer rapidement une très forte dépendance et accroître le risque de tabagisme. Ainsi, certains utilisateurs de PV pourraient devenir des utilisateurs à long terme ou encore passer à l'usage de la cigarette conventionnelle, ce qui pourrait saper des décennies de lutte acharnée contre le tabagisme, une problématique aux coûts financiers et sociaux très importants pour la société québécoise.

Le dernier rapport de l'OMS de 2019 sur l'épidémie mondiale de tabagisme consacre une section spécifique aux PV, dans laquelle sont réitérés des constats faits en 2014 et 2016 quant au caractère nocif de ces produits et des risques qu'ils comportent pour les fumeurs et les non-fumeurs. Également, l'OMS rappelle ceci en ce qui concerne la commercialisation des PV :

« La publicité pour ces dispositifs, leur commercialisation et leur promotion se sont rapidement développées par des canaux qui font un large usage d'Internet et des réseaux sociaux. Une grande partie du marketing autour de ces produits suscite des préoccupations concernant les allégations sanitaires trompeuses, les allégations mensongères quant à leur efficacité pour le sevrage tabagique et les stratégies ciblant les jeunes (en particulier l'utilisation des arômes). ».

Comme le démontrent les données d'enquêtes récentes, l'attrait des jeunes pour les PV est sans équivoque. Même si la vente de PV est interdite aux mineurs, il leur est facile de s'en procurer par l'entremise de sources sociales. Les mesures du cadre législatif et réglementaire actuel ne permettent pas à elles seules de contrer le vapotage chez les jeunes.

Bien que le gouvernement fédéral ait mis en œuvre des mesures pertinentes pour encadrer les PV, ces dernières sont insuffisantes à plusieurs égards. En effet, d'après l'encadrement actuel de la LTPV, il est interdit de faire la promotion d'un PV, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque qui pourrait faire croire que le produit possède un arôme de confiserie, de dessert, de cannabis, de boisson gazeuse ou de boisson énergisante.

Toutefois, selon les différents rapports de Santé Canada sur la conformité et l'application de la loi en matière de vapotage, la majorité des boutiques spécialisées en PV qui ont été visitées au cours des dernières années étaient en situation de non-conformité :

- De juillet à septembre 2019, 235 établissements de vapotage spécialisés et 687 dépanneurs ont été inspectés au Canada. Des cas de non-conformité ont été observés dans 83 % des établissements de vapotage spécialisés et 14 % des dépanneurs. Les cas de non-conformité étaient principalement attribuables à la promotion d'arômes interdits.
- D'octobre à décembre 2019, 845 établissements de vapotage spécialisés et 1 396 dépanneurs ont été inspectés. Des cas de non-conformité ont été observés dans 84 % des établissements de vapotage spécialisés et 12 % des dépanneurs.
- De juillet 2020 à mars 2021, les inspecteurs de Santé Canada ont mené des inspections en ligne, en contexte de pandémie, et ceux-ci ont principalement mené des inspections dans des comptes Instagram. Au cours de cette période, 304 comptes de cette plateforme ont fait l'objet d'une inspection. Une situation de non-conformité a été observée dans 53 % des comptes inspectés.
- D'août 2021 à mars 2022, 191 établissements de vapotage spécialisés et 1 320 dépanneurs ont été inspectés. Des cas de non-conformité ont été observés dans 60 % des établissements de vapotage spécialisés et 11 % des dépanneurs. Dans la majorité des cas de non-conformité, la concentration en nicotine indiquée sur l'étiquette du produit de vapotage était supérieure à 20 mg/ml.

De plus, la LTPV interdit de faire la promotion d'un PV ou de le vendre s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes. Cependant, cela ne semble pas limiter l'accès à ces produits, puisque certains

PV calquent l'apparence d'autres objets courants, à des fins d'attraction ou de dissimulation, comme des crayons surligneurs, des haut-parleurs, des lecteurs MP3, des montres, des colliers, des boîtes de bonbons, etc. Plusieurs de ces produits sont certainement attrayants pour les jeunes.

Outre le caractère attrayant, ce type de PV peut également contribuer à augmenter la fréquence de l'usage de nicotine, en raison des multiples fonctions dont ils sont dotés. De fait, ils sont à portée de main à tout moment et permettent de faire un usage discret presque en toutes circonstances.

En mai 2020, la Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025 a été lancée, notamment pour orienter les actions du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de ses partenaires en matière de lutte contre le tabagisme. L'un des quatre axes d'intervention de la Stratégie est la prévention de l'usage des produits du tabac et de vapotage chez les jeunes. De ce fait, l'adoption de nouvelles mesures législatives et réglementaires figure parmi les mesures phares de la Stratégie.

En somme, d'autres dispositions devraient être prises par le gouvernement du Québec pour respecter ses engagements de protection de la santé publique dans le respect du cadre législatif actuel. C'est dans ce contexte qu'un groupe spécial d'intervention sur le vapotage a été constitué par le directeur national de santé publique (DNSP) à l'hiver 2019-2020. Les experts qui le composaient avaient pour mandat d'analyser des mesures législatives et réglementaires permettant de mieux encadrer les PV afin de protéger la santé des jeunes. Les mesures proposées dans le présent projet de règlement figurent dans les recommandations du rapport du DNSP publié en décembre 2020, qui était lui-même basé sur les travaux du groupe d'experts. Notons également que le Rapport de mise en œuvre de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2015-2020, déposé à l'Assemblée nationale du Québec le 26 novembre 2020, appuie la proposition de renforcer le cadre législatif et réglementaire des PV, afin de diminuer l'attrait pour ces produits et de restreindre leur accessibilité chez les jeunes.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal de ce projet de règlement est de réduire l'attrait des PV pour les jeunes et les non-fumeurs afin de diminuer le nombre d'entre eux qui s'initient aux PV et deviennent des utilisateurs de ces produits. Il est primordial de protéger la santé de la population en évitant qu'une nouvelle génération s'expose à un produit contenant des substances potentiellement toxiques, devienne dépendante de la nicotine et augmente son risque de s'initier au tabagisme.

4- Proposition

4.1. Interdire la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, comme c'est le cas pour les produits du tabac

En 2015, la vente des produits de tabac aromatisés a été interdite au Québec en vertu des dispositions de l'article 29.2 de la LCLT. Toutefois, cette mesure ne s'appliquait pas aux PV ou à tout autre dispositif de cette nature, ni à leurs composantes ou à leurs accessoires. Au

moment où cette décision a été prise, il n'y avait pas suffisamment d'évidences scientifiques quant à la nécessité d'interdire les arômes et les saveurs dans ces produits. En effet, comparativement à aujourd'hui, le contexte était bien différent. Les PV contenant de la nicotine étaient encore interdits par le gouvernement fédéral, il y avait peu de choix de produits disponibles, les produits étaient moins performants et la consommation chez les jeunes était marginale, voire absente. Dans le but toutefois de réagir rapidement dans le cas où une situation le nécessiterait, un pouvoir réglementaire d'assujettir les PV à cette règle, y compris leurs composantes et leurs accessoires, a été prévu à l'article 29.3 de la LCLT. La situation a évolué et comme le démontrent les données d'enquêtes, les PV aromatisés représentent maintenant sans équivoque un enjeu de santé publique en raison de l'attrait qu'ils suscitent chez les jeunes et les non-fumeurs.

L'expérience vécue antérieurement avec les produits du tabac aromatisés nous permet de penser que l'interdiction de la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac s'avérera efficace pour en diminuer l'attrait auprès des jeunes. En effet, l'interdiction de vente des produits du tabac aromatisés a concouru avec une baisse observée de la consommation de ces produits, en particulier chez les jeunes. Selon les données de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADÉ), la proportion d'élèves du secondaire ayant consommé des produits du tabac aromatisés au cours des 30 derniers jours est passée de 7 % en 2014-2015 à 5 % en 2016-2017. Le taux de tabagisme chez les jeunes du secondaire est demeuré relativement bas, pour cette période, à environ 3 %. Ce type de mesures, de concert avec d'autres actions mises de l'avant pour contrer le tabagisme, peut donc s'avérer porteur pour atteindre l'objectif.

En interdisant la vente des PV comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, comme c'est le cas pour les produits du tabac, cela permettrait de réduire l'attrait qu'ils représentent pour les nouveaux utilisateurs, en particulier les jeunes. Comme indiqué à la section 1.2, les saveurs contribuent à rendre les PV attrayants pour les jeunes et peuvent affecter la dépendance et diminuer la perception des risques pour la santé. De nombreux PV sont savamment mis en marché avec leur saveur ludique. On retrouve des noms de saveurs décrivant des saveurs concrètes (ex. : tabac de Virginie, tabac riche, cerises exquises, menthe givrée, « Citrus Gin », « Applelicious », etc.), mais également des noms abstraits ne faisant pas référence à des arômes connus et pouvant être populaires auprès des jeunes (ex. : « Blue freeze », « Jungle secrets », « Electric bull », « Hakuna », « Happy Birthday », « Pink cloud »), etc.

De l'avis des principales institutions de santé publique à travers le monde, les milliers de saveurs disponibles ont de quoi inquiéter, compte tenu de l'attrait qu'elles peuvent exercer sur les jeunes. Rappelons que l'OMS, dans son rapport de 2019, recommande d'interdire l'aromatisation des PV, afin de dissuader les jeunes d'en faire usage.

Une interdiction des PV comportant une saveur ou un arôme autre que celui du tabac aiderait à détourner bon nombre de jeunes des PV, puisqu'ils ont peu d'intérêt pour les produits à saveur de tabac. En effet, d'après les données de l'ETADJES 2019, parmi les élèves qui ont vapoté au cours des 30 derniers jours, environ 85 % ont utilisé un liquide à vapoter à saveur de fruits, 44 % à saveur de menthe, 34 % à saveur de bonbons, 14 % à saveur de dessert et seulement 10 % à saveur de tabac.

En outre, la mesure proposée permettrait aux adultes fumeurs de continuer à avoir accès aux PV à saveur de tabac, puisqu'elle est davantage utilisée chez cette clientèle, bien que les adultes apprécient aussi d'autres saveurs. Selon les données de l'Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage (EQTPV), en 2020, les saveurs de liquide à vapoter les plus souvent utilisées par les vapoteurs québécois de 25 ans et plus sont les fruits (46 %), le tabac (23 %) et la menthe ou le menthol (13 %). Peu d'études permettent de documenter l'intérêt des vapoteurs pour les PV « sans saveur », puisque ces produits étaient, jusqu'à récemment, peu commercialisés. Toutefois, une adaptation de l'industrie semble poindre, puisque davantage de liquides à vapoter « sans saveur » sont disponibles sur le marché. D'ailleurs, le présent projet de règlement ne vise pas à interdire les liquides à vapoter « sans saveur » ou à saveur de tabac.

Quant au rôle des saveurs des PV dans un contexte de cessation tabagique, les avis des professionnels de la santé divergent. Selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), « l'impact de l'interdiction des arômes sur les intentions en matière d'abandon du tabac des fumeurs demeure difficile à anticiper, étant donné les résultats parcellaires et contradictoires des études ayant exploré cette question. Toutefois, les arômes ne seraient pas le seul élément qui inciterait les fumeurs qui veulent cesser de fumer à utiliser les produits de vapotage ». Rappelons toutefois que les données disponibles ne permettent pas de conclure hors de tout doute quant à l'efficacité des PV comme aide à la cessation tabagique. Soulignons également qu'aucun PV vendu au Canada n'a obtenu l'autorisation de mise en marché (« homologation ») de Santé Canada pour être vendu comme un produit de cessation tabagique, comme le sont les thérapies de remplacement de la nicotine (TRN), telles que les timbres transdermiques, les gommes à la nicotine ou les inhalateurs de nicotine vendus en pharmacie. Avec un resserrement de l'encadrement des PV, cela pourrait inciter davantage de fabricants à requérir l'autorisation de mise en marché de Santé Canada. En s'avérant, ce scénario favoriserait l'accès à des produits dont la qualité et l'innocuité ont été démontrées. Précisons que le présent projet de règlement ne vise pas à encadrer d'éventuels PV thérapeutiques. Ces derniers pourraient alors être aromatisés, comme le sont certaines TRN disponibles sur le marché, en tout respect des lois et règlements en vigueur. Du même coup, les fumeurs, dont le médecin recommanderait l'usage de PV pour cesser de fumer, pourraient avoir accès à des produits sécuritaires dont l'efficacité est démontrée et à des directives plus claires quant à leur utilisation.

De surcroît, considérant les centaines de composés chimiques qui peuvent être utilisés dans la composition des arômes de vapotage, ainsi que la vaste variété des saveurs disponibles sur le marché (plusieurs milliers), il est pratiquement impossible de statuer sur le niveau de toxicité lors de l'inhalation de chacune d'entre elles. Selon le rapport de 2018 du NASEM, bien que les additifs aromatisants utilisés dans les liquides sont généralement reconnus comme étant sécuritaires pour l'ingestion, ils ne le sont pas pour l'inhalation. Plusieurs études visant à analyser la toxicité des arômes sur les cellules (cytotoxicité) ont démontré que des ingrédients aromatiques présents dans les liquides ou les aérosols sont cytotoxiques (menthol, cinnamaldéhyde, l'éthyl maltol, etc.).

Il convient de préciser que les nombreuses variantes de saveurs de tabac seraient quant à elles toujours disponibles, de même que les produits « sans saveur », pour ceux qui désirent utiliser les PV.

4.2. Limiter à 20 mg/ml la concentration maximale en nicotine de tous les PV

L'arrivée massive sur le marché canadien de PV à haute concentration en nicotine en 2018 semble avoir contribué à la montée rapide du vapotage chez les jeunes.

Comme mentionné dans les sections précédentes, la nicotine est une substance qui cause une forte dépendance. Les jeunes sont plus vulnérables aux effets de la nicotine, et la dépendance pourrait s'installer plus rapidement chez eux que chez les adultes, même à petites doses. Plusieurs études démontrent aussi que la dépendance aux PV semble au moins aussi forte, sinon plus forte que celle associée à la cigarette.

Comme le démontrent les données de l'ETADJES 2019, la grande majorité des élèves du secondaire qui ont vapoté au cours des 30 derniers jours (90 %) ont rapporté avoir utilisé des PV qui contiennent de la nicotine. Les PV avec des concentrations élevées en nicotine sont particulièrement attrayants pour les jeunes. Les études de laboratoire et les études de cohortes prospectives suggèrent que les adolescents qui fument du tabac ou vapotent de la nicotine ont plus de risques d'être des consommateurs d'alcool, de cannabis et d'autres drogues. Bien que la causalité ne soit pas confirmée, des problèmes de dépression et d'anxiété semblent aussi beaucoup plus prévalents chez les fumeurs, et possiblement chez les vapoteurs.

Une recherche exploratoire menée chez des jeunes pour le compte de Santé Canada, en 2020, corrobore l'importance que les jeunes semblent accorder aux PV à forte concentration en nicotine, en raison du sentiment d'euphorie (« buzz ») ou de « détente » qu'ils leur procurent. À cet effet, on rapporte un nouveau phénomène, principalement chez les jeunes, qui consiste à vapoter de façon soutenue pendant plusieurs minutes afin d'obtenir des symptômes d'intoxication aiguë (« nic-sick »), voire de perdre connaissance (« nic-out »). Ces pratiques sont en émergence, et la littérature scientifique ne s'est pas encore prononcée sur le sujet, mais des experts du terrain le constatent. En effet, cela semble possible en raison de l'absence de symptômes irritatifs, avec les PV qui utilisent des solutions à base de sels de nicotine, contrairement à la cigarette conventionnelle.

Bien que depuis le mois de juillet 2021, il soit interdit de vendre au Canada des PV avec une concentration en nicotine supérieure à 20 mg/ml, les dernières données publiées par Santé Canada font état d'un nombre inquiétant d'établissements de détail qui ne se conforment pas à cette mesure (voir section 2). Il s'avère donc tout à fait pertinent et justifié de doter les inspecteurs provinciaux, qui visitent déjà ces détaillants, du pouvoir d'intervenir et de sévir, le cas échéant.

Il est essentiel de s'assurer que les PV ne dépassent pas la concentration maximale en nicotine de 20 mg/ml, afin de contribuer à réduire l'attrait des PV chez les jeunes et que les PV induisent aux jeunes vapoteurs une dépendance à la nicotine, bien que ces risques soient toujours présents.

4.3. Restreindre la capacité des réservoirs et des capsules à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml

Comparativement à la cigarette combustible, qui nécessite d'être « allumée » et dont la durée d'utilisation correspond en moyenne à 10 inhalations, les PV sont beaucoup plus simples et discrets à utiliser. Il en est de même pour les contenants de recharge de liquide

à vapoter, dont le volume maximal n'est pas encadré, qui peuvent servir à remplir le réservoir d'un dispositif de vapotage à de nombreuses reprises.

De grandes quantités de nicotine peuvent être consommées en peu de temps, ce qui augmente les risques de développer une dépendance à la nicotine, de même que les risques d'intoxication accidentelle.

Une récente étude canadienne fait état d'un certain nombre de jeunes ayant subi des blessures graves en faisant usage de PV et ayant nécessité une hospitalisation. Parmi les 88 jeunes blessés, 39 avaient subi des blessures aux poumons, dont 11 ayant dû être soignés aux soins intensifs.

D'après les données du Centre antipoison du Québec, pour la période comprise entre le 6 février 2019 et le 20 octobre 2022, 588 appels reçus étaient en lien avec une exposition aux PV, dont 222 appels pour des enfants de 5 ans et moins, 24 appels pour des enfants de 6 à 12 ans et 155 appels pour des jeunes de 13 à 19 ans. Plus de 85 % des appels reçus correspondaient à des expositions accidentelles.

Une restriction de la capacité des réservoirs et des capsules à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml limiteraient l'accès des jeunes à de grandes quantités de nicotine et diminueraient les risques d'intoxication et les risques de développer une grande dépendance.

4.4. Encadrer certaines caractéristiques des PV, notamment celles qui peuvent les rendre attrayants pour les jeunes

L'apparence visuelle ou les fonctionnalités de certains PV sont attrayantes et peuvent encourager les jeunes et les non-fumeurs à s'initier aux PV. On retrouve de plus en plus de modèles de dispositifs, avec des formes et couleurs variées, des accessoires personnalisables ou des fonctions qui s'apparentent à d'autres objets courants, tels que des clés USB, des montres, des colliers, des crayons, des haut-parleurs, etc. Certains accessoires sont même développés dans le but de camoufler les dispositifs ou de rendre le vapotage plus discret. Plusieurs écoles ont d'ailleurs partagé leur sentiment d'impuissance et la difficulté à intervenir lorsque des jeunes vapotent à l'intérieur de l'école et en classe.

En avril 2022, dans le cadre d'une consultation de Santé Canada visant à identifier les mesures permettant de réduire l'accessibilité et l'attrait des PV pour les jeunes, on y retrouvait la réglementation des éléments de conception ainsi que l'imposition de restrictions sur l'emballage. Dans son mémoire en réponse à cette consultation, l'INSPQ proposait que le design des PV soit davantage encadré, notamment pour éviter que les dispositifs calquent le design d'autres objets usuels à des fins d'attraction ou de dissimulation chez les jeunes. Voici un extrait du mémoire de l'INSPQ sur ce sujet :

« La cigarette électronique a ceci de particulier : ce n'est pas son emballage qui est tréballé par le fumeur, mais bien l'objet en soi, ce qui confère à son design plus d'importance qu'à l'emballage. Les adolescents et les jeunes adultes sont sensibles au design des produits qui leur permet de se distinguer et d'affirmer leur personnalité et leur appartenance à une culture ou à un groupe. De nombreuses études ont d'ailleurs démontré l'intérêt des jeunes envers un visuel et un format auquel ils peuvent s'associer. »

De surcroît, la modification des PV, que ce soit par l'ajout d'autocollant ou d'autres accessoires personnalisables n'est pas essentiel au bon fonctionnement du vapotage. Ces stratégies sont principalement employées par l'industrie pour générer un engagement envers la marque. Par exemple, sur le site Web de Vype/Vuse (British American Tobacco), une plateforme de personnalisation permet aux utilisateurs de choisir et créer leurs propres designs sur leur dispositif de vapotage « pour créer quelque chose qui vous est propre – et refléter le vrai toi » (traduction libre). Il est, entre autres, possible de graver sur le dispositif, une signature graphique à partir d'un enregistrement vocal.

Une restriction des caractéristiques des PV permettrait de limiter l'intérêt des jeunes et des non-fumeurs pour ces produits et éviter que leur apparence ou leurs fonctions attrayantes pour les mineurs incitent à en faire l'usage. Cela éviterait également d'en banaliser l'usage à outrance.

5- Autres options

5.1. Interdire partiellement les saveurs de PV

La possibilité de conserver une ou deux autres saveurs que celle du tabac dans les PV a été considérée et analysée. Toutefois, il a été impossible d'identifier une saveur, à l'exception de celle du tabac, qui ne semblait pas attrayante pour les jeunes. Il était donc avisé de ne conserver que la saveur de tabac ainsi que les produits « sans saveur » pour les adultes qui ne souhaitent pas utiliser cette saveur. Cette mesure, recommandée par de nombreux experts et intervenants dans le domaine, fait preuve de prudence et répond aux objectifs de protection de la santé publique.

5.2. Limiter la vente des PV aromatisés aux boutiques spécialisées en PV

La possibilité de limiter la vente des PV aromatisés aux boutiques spécialisées en PV, qui ne sont pas accessibles aux personnes de moins de 18 ans, à l'instar de ce qui se fait en Colombie-Britannique et en Ontario, a également été analysée.

Cependant, bien que la vente des PV soit interdite aux mineurs, les jeunes arrivent tout de même à s'en procurer. Selon les données d'inspections du MSSS, le taux de conformité concernant l'interdiction de vendre des PV à une personne mineure dans les boutiques spécialisées en PV a oscillé entre 74 % et 90 % entre 2015 et 2020. Les résultats de l'EQTPV 2020 corroborent également le fait que les mineurs arrivent à se procurer des PV. En effet, parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui ont vapoté au cours des 30 derniers jours, 44 % d'entre eux se sont procuré leurs liquides de vapotage auprès d'une source sociale (ex. : ami, connaissance ou membre de la famille), 31 % auprès d'une boutique spécialisée en PV et 24 % auprès d'un dépanneur, d'une tabagie ou d'une station-service. Les données concernant les sources d'approvisionnement en appareils de vapotage sont similaires pour ce groupe d'âge.

Une telle mesure aurait donc malheureusement peu d'effet pour contrer le vapotage chez les jeunes. Peu importe le lieu de vente, les jeunes ont accès aux PV par l'entremise de différentes sources.

6- Évaluation intégrée des incidences

6.1. Incidence sur les jeunes

Le présent projet de règlement vise principalement à protéger la santé des jeunes, une population particulièrement vulnérable au vapotage et au tabagisme. Ainsi, il permettrait de protéger les jeunes contre l'exposition à des substances dangereuses contenues dans les PV, dont la nicotine qui cause une forte dépendance, de prévenir les risques d'intoxication volontaire et involontaire ainsi que les risques de transition vers les produits du tabac. Les mesures proposées devraient concourir, entre autres, à réduire l'attrait des jeunes pour les PV, à diminuer l'initiation et à éviter la renormalisation du tabagisme auprès des jeunes. Les mesures de ce projet de règlement combinées à la réalisation d'interventions et de campagnes de prévention, à une surveillance des comportements liés au vapotage et au tabagisme dans la population et à une application sérieuse et efficace de la LCLT et de ses règlements, contribueront à contrer la problématique du vapotage chez les jeunes.

6.2. Incidence sur les vapoteurs

La transformation de l'offre des PV attribuable au présent projet de règlement poussera la plupart des vapoteurs à changer leurs habitudes de consommation. Certains vapoteurs et doubles utilisateurs des PV et des produits du tabac pourraient choisir de cesser de vapoter (surtout les jeunes en raison de la diminution de l'attrait pour ces produits) ou de fumer, alors que certains vapoteurs ou doubles utilisateurs pourraient se tourner vers les produits du tabac. Certaines personnes pourraient également choisir de continuer de vapoter en s'approvisionnant en produits conformes au projet de règlement, comme les liquides à vapoter sans arôme ou à saveur de tabac et contenant moins de 20 mg/ml de nicotine. Rappelons qu'au même titre que des thérapies de remplacement de la nicotine (TRN) qui peuvent être aromatisées (ex. : gommes de nicotine aromatisées à la cannelle), si des PV thérapeutiques étaient reconnus sous le régime de la LAD, ces produits pourraient également comporter un arôme autre que le tabac.

6.3. Incidence économique

La mise en œuvre du présent projet de règlement entraînerait une diminution du chiffre d'affaires pour les entreprises tirant des profits de la vente de ces produits, particulièrement les dépanneurs, les stations-service et les boutiques spécialisées en PV. Cette diminution du chiffre d'affaires est liée à la perte de revenus attribuables à la vente de PV qui ne seront plus conformes aux exigences de la nouvelle réglementation. Également, il est estimé qu'un certain nombre d'emplois (temps plein et temps partiel), notamment de type commis en vente au détail, pourraient être perdus dans les boutiques spécialisées en PV. Ces impacts sur les entreprises sont justifiés par l'obtention de bénéfices pour la santé de la population, particulièrement celle des jeunes. Ces derniers étant particulièrement vulnérables, le gouvernement a le devoir de faire les interventions nécessaires pour les protéger.

6.4. Incidence sur les relations fédérales, provinciales et territoriales

L'adoption des mesures proposées dans ce projet de règlement s'inscrit dans une démarche cohérente à celle du gouvernement fédéral et de plusieurs provinces canadiennes, visant à diminuer l'attrait des PV pour les jeunes.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le 25 novembre 2019, la ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann, s'est engagée à mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre le tabagisme et le vapotage. Elle a mandaté le directeur national de santé publique à mettre sur pied un groupe spécial d'intervention dont l'objectif était d'analyser et de proposer de nouvelles mesures législatives et réglementaires pour mieux encadrer les PV, afin de protéger la santé des jeunes et de la population en général. Le groupe spécial d'intervention était composé de représentants de plusieurs ministères et organismes (ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur, ministère des Finances et Secrétariat à la jeunesse), d'experts en toxicologie et en tabagisme de l'INSPQ, d'organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre le tabagisme ainsi que de directeurs de santé publique et de médecins spécialistes dans des disciplines pertinentes. Unanimement, tous s'entendent pour dire que les jeunes et les non-fumeurs ne devraient jamais faire usage de tels produits. Leurs recommandations pour éviter cette problématique ont été sans équivoque.

Les mesures réglementaires ici proposées sont directement issues des principales conclusions des travaux de ce groupe spécial dans le Rapport du directeur national de santé publique – Recommandations de mesures visant à mieux encadrer le vapotage, publié le 9 décembre 2020.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Cette nouvelle réglementation sera diffusée dans un plan de communication prévu dès l'adoption du projet de règlement. Des notes d'information seront transmises aux fabricants, aux distributeurs et exploitants et aux propriétaires de commerces faisant la vente des PV.

Le projet de règlement prévoit que le règlement entrera en vigueur le 90^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, ce qui laissera un délai aux entreprises visées pour se conformer aux nouvelles mesures et qui permettra, notamment, aux détaillants d'écouler leurs produits ou de les retourner aux fabricants.

La surveillance du respect de la mise en œuvre et de l'application du règlement sera effectuée par les ressources d'inspection du MSSS ayant déjà la responsabilité de veiller à l'application de la LCLT.

Des enquêtes populationnelles, comme l'ETADJES, l'Enquête québécoise sur la santé des jeunes du secondaire (EQSJS) et l'Enquête québécoise sur le tabac et les produits de vapotage (EQTPV), permettront de surveiller la prévalence du vapotage et l'usage des PV aromatisés et sans saveur. Les interventions de prévention du vapotage, principalement destinées aux jeunes et à leurs parents ainsi qu'aux milieux fréquentés par les jeunes se poursuivront.

9- Implications financières

Le présent projet de règlement ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Le marché des PV est en évolution et plusieurs démarches de resserrement de l'encadrement des PV ont cours, notamment au fédéral et dans plusieurs provinces et territoires au Canada.

10.1. Saveurs

Le degré d'encadrement des saveurs dans les PV varie selon la province. Tel que mentionné précédemment, en vertu de la LTPV, il est interdit de faire la promotion d'un PV, y compris au moyen de l'emballage, en recourant à une mention ou à une illustration, notamment un élément de marque qui pourrait faire croire que le produit possède l'un des arômes suivants : confiserie, dessert, cannabis, boisson gazeuse ou boisson énergisante. De plus, les projets de Décret modifiant les annexes 2 et 3 de la LTPV (arômes) et de Règlement sur les normes applicables aux propriétés sensorielles des produits de vapotage, publiés à la Partie I de la Gazette du Canada en juin 2021, prévoient la mise en œuvre d'une approche complémentaire à trois volets pour restreindre les PV aromatisés aux arômes de tabac, de menthe, de menthol ou à une combinaison de menthe et menthol (menthe/menthol). Par ailleurs, il est précisé dans l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait cette publication que « les provinces seraient libres d'adopter des mesures plus strictes, comme l'interdiction des arômes de menthe et de menthol dans les produits de vapotage ».

Actuellement, sept provinces canadiennes et territoires réglementent plus strictement les saveurs des PV que le Québec. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires-du-Nord-Ouest interdisent la vente de tous les PV aromatisés, à l'exception de la saveur de tabac (ou la saveur « neutre »). La Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Ontario limitent la vente des PV aromatisés aux magasins spécialisés en PV, dont l'accès est interdit aux mineurs, à l'exception de la saveur de tabac pour la Colombie-Britannique et des saveurs de tabac, menthe et menthol pour l'Ontario et la Saskatchewan.

Aux États-Unis, à l'exception des saveurs de tabac et de menthol, il est interdit de vendre des capsules contenant un liquide de vapotage aromatisé. Cependant, il est toujours permis de vendre des liquides aromatisés s'ils sont destinés à être utilisés dans les dispositifs qui contiennent des réservoirs rechargeables.

10.2. Concentration en nicotine

Depuis le 8 août 2021, le Règlement sur la concentration en nicotine dans les produits de vapotage, pris en vertu de la LTPV, fixe la concentration maximale en nicotine à 20 mg/ml. L'adoption d'une telle mesure provinciale est en cohérence avec la disposition fédérale. Cela est également cohérent avec la règle en place dans les 27 états membres de l'Union européenne.

10.3. Capacité des réservoirs et du volume des contenants de recharge

La présente proposition de restreindre la capacité des réservoirs à 2 ml et le volume maximal des contenants de recharge de liquides à vapoter à 30 ml correspond à une

mesure déjà mise en place en Colombie-Britannique, la seule province canadienne à l'avoir fait à ce jour.

Les États membres de l'Union européenne limitent la capacité des réservoirs à 2 ml et le volume des contenants de recharge de liquide de vapotage à 10 ml.

10.4. Apparence attrayante pour les jeunes et promotion

En vertu de la LTPV, il est interdit de faire la promotion d'un PV ou de le vendre, s'il existe des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles ou encore une fonction dont il est doté pourrait le rendre attrayant pour les jeunes. Le Règlement sur l'étiquetage et l'emballage des produits de vapotage, pris en vertu de la LTPV, est entré en vigueur le 8 juillet 2021 et prévoit certaines normes additionnelles en matière d'étiquetage. Il est notamment question d'un énoncé sur la concentration en nicotine, d'une mise en garde et d'une liste d'ingrédients sur l'emballage des PV.

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ